

Commentaire de la décision n° 2008-214 L du 4 décembre 2008

Nature juridique de la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations »

Pour la cinquième fois cette année, le Conseil constitutionnel a été appelé à rendre une décision sur le fondement du second alinéa de l'article 37 de la Constitution¹.

En effet, il a été saisi par le Premier ministre, le 18 novembre 2008, d'une demande tendant à ce qu'il se prononce sur la nature juridique des mots : « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » et « agence » figurant dans diverses dispositions du code de l'action sociale et des familles, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile², du code général des impôts, du code de la sécurité sociale et du code du travail ainsi que dans les lois n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Cette demande était motivée par la volonté exprimée par le Gouvernement, dans le cadre de son action de modernisation des politiques publiques, de regrouper au sein d'un seul organisme les missions aujourd'hui confiées à l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) et celles des missions de l'Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé) relatives à l'accueil des « primo-arrivants ». La constitution de ce nouvel organisme devrait se traduire par le changement du nom de l'ANAEM.

L'agence devrait ainsi devenir l'« *Office français de l'immigration et de l'intégration* » (OFII), dénomination reflétant la recherche d'une amélioration des liens entre migration et intégration.

Le Conseil constitutionnel a déjà eu à connaître de telles demandes. Ainsi, il a jugé que les dénominations de l'« *Office national d'immigration* »³, de la « *commission de la privatisation* »⁴ ou encore des « *plans* » ou « *groupements d'épargne individuelle pour la retraite* »⁵ avaient le caractère réglementaire.

¹ Décisions n° 2008-213 L du 16 octobre 2008, *Nature juridique de dispositions du code de la route et de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée portant réforme des procédures civiles d'exécution* ; n° 2008-211 L du 18 septembre 2008, *Nature juridique d'une disposition de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire* ; n° 2008-212 L du 18 septembre 2008, *Nature juridique de dispositions de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 de nationalisation et du code monétaire et financier* ; n° 2008-210 L du 7 mai 2008, *Nature juridique de dispositions du code de la route*.

² La seule disposition comportant la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » qui n'a pas fait l'objet d'un déclassement est l'article L. 322-1 du CESEDA, qui reproduit, en tant que « code suiveur », des dispositions du code du travail. En l'espèce, il s'agissait de l'article L. 341-8 du code du travail, lequel a été remplacé dans le nouveau code du travail par un article L. 5221-10, reconnu de caractère réglementaire par la décision commentée.

³ Décision n° 87-152 L du 24 novembre 1987, *Nature juridique de la dénomination « Office national d'immigration »*.

⁴ Décisions n° 88-159 L du 18 octobre 1988, *Nature juridique de la dénomination « commission de la privatisation »* et n° 98-182 L du 6 mars 1998, *Nature juridique des mots : « de la privatisation » contenus dans*

C'est dans ce contexte et selon cette logique que le Conseil, dans sa décision n° 2008-214 L du 4 décembre 2008, a décidé que la dénomination d'« Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » et que le mot « agence » employé à son propos avaient, dans le corps des textes comme dans les intitulés de leurs divisions⁶, le caractère réglementaire et pouvaient donc être modifiés par la voie du règlement. Il résulte de cette déclaration, sans qu'il soit besoin de le mentionner dans la décision, que les conséquences purement grammaticales de ce changement de dénomination – une « agence » devenant un « office » –, telles que les changements de déterminant et de pronom ou encore l'accord des adjectifs et des participes passés, pourront être prises en compte par le pouvoir réglementaire⁷.

l'expression : « commission de la privatisation » figurant : 1° dans la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, aux articles 3, 4, 10 et 20 ; 2° dans la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation, à l'article 21 ; 3° dans la loi n° 94-679 du 6 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, à l'article 17.

⁵ Décision n° 2004-196 L du 12 février 2004, *Nature juridique de dispositions issues de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.*

⁶ Exemples de l'intitulé du chapitre III du titre II du livre II de la cinquième partie du code du travail e de celui de la section 5 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles.

⁷ Par exemple, dans l'article L. 5223-1 du code du travail, les mots : l'« Agence nationale de l'accueil des étrangers est des migrations » est « chargée » pourra être remplacé par le pouvoir réglementaire par les mots : l'« Office français de l'immigration et de l'intégration » est « chargé ».